RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

MAIRIE de BARS

24210

Procès-verbal de séance du conseil municipal du 03/04/2026

Présents : BOURINEL Jérôme, COULON Pascal, GIROU Denise, HELFENBERGER Frédéric, LAPARRE Josiane, MALANDAIN Mathieu, MARTHON Sandrine, MENEUT Antonina, MOREILLON Serge, SAULIERE Fabienne, ZEWUCKI Ella.

Absent avec procuration :

Absent :

EN EXERCICE : 11	PRESENTS : 11	ABSENTS : 0	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 0

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer. Début de la séance à 20h13

M. MALANDAIN Mathieu est nommée secrétaire de séance.

Le maire Fabienne SAULIERE préside la séance.

Ordre du jour de la séance :

- Désignation du secrétaire de séance Mathieu 20h13
- Validation du PV de la séance du 20/03/2026 >>> signature (Maire Secrétaire)
- Délégations permanente du conseil municipal au maire
- Fixation du taux des indemnités de fonction aux adjoints.
- Désignation des délégués intercommunaux.
- Création des commissions communales
- Approbation du règlement intérieure des commissions
- Questions diverses

Le maire procédé à la lecture du PV de la séance du 20/03/2026.

Le PV du 20/03/2026 est accepté à l'unanimité

Délégations accordées au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Madame le maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante, par un compte rendu lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Lecture est faite des différentes délégations
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :
1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite d'un montant annuel de 100 000 €.
4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils de publicité en vigueur (à savoir au 01/04/2026, 60 000 € pour les marchés fournitures et services, et 100 000 € pour les marchés de travaux) ;
5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Cette délégation vaut pour l'ensemble du territoire où la commune est titulaire du droit de préemption. Toutefois, pour toute acquisition d'un montant supérieur à 50 000 €, le maire devra saisir préalablement le conseil municipal.
16° intenter au nom de la commune de Bars pour toutes les actions en justice (y compris les constitution de partie civile) ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;
16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50000 habitants ;
17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5000 euros ;
19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 De finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile ;
21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1du code de l'urbanisme. Cette délégation vaut pour l'ensemble du territoire où la commune est titulaire du droit de préemption. Toutefois, pour toute acquisition d'un montant supérieur à 50 000 euros, le maire devra saisir préalablement le conseil municipal.
22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : Cette délégation vaut pour l'ensemble du territoire et dans la limite de 50 000 euros.
23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29/06/2023 (100 euros). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire ces délégations seront exercées par le 1er adjoint, selon les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT.
De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

EN EXERCICE : 11	PRESENTS : 11	ABSENTS : 0	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 0

>>DELIBERATION N° 20260401

Fixation du taux des indemnités de fonction aux adjoints.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints. Elle propose de passer d'un taux d'indemnités de 7% à un taux d'indemnité de 8.5%. Soit de 287.74 € à 349.39 € Brut
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du maire.

EN EXERCICE : 11	PRESENTS : 11	ABSENTS : 0	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 0

>>DELIBERATION N° 20260402

Désignation des délégués intercommunaux.

Le maire indique qu'il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants dans les différents syndicats départementaux et autres commissions intervenant sur le territoire de la commune de BARS
Les représentants sont répartis tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

STRUCTURES	Titulaire 1	Titulaire 2	Suppléant 1	Suppléant 2	Membres
Communauté de communes (CCTHPN)	SAULIERE	MALANDAIN			
Eau Cœur Périgord	GIROU		MOREILLON		
SDE24	SAULIERE	MOREILLON	BOURINEL	MENEUT	
ATD24	SAULIERE		MALANDAIN		MOREILLON
SIVS Thenon	MALANDAIN	MARTHON	ZEWUCKI	GIROU	
SMO DFCI	COULON		BOURINEL		
COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS	SAULIERE				JOFFRE SERGE SAULIERE Alain MESPOULEDE Michel MERCIER Jean-Marc COULON Pascal
SMBVVV	MALANDAIN		ZEWUCKI		
MADAILLAN	GIROU	MOREILLON	HELFENBERGER	ZEWUCKI	
CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL	SAULIERE		ZEWUCKI	MARTHON	
ADMR	MENEUT		LAPARRE		
SMD3	MOREILLON	MARTHON	BOURINEL	HELFENBERGER	
CORRESPONDANT DEFENSE	MOREILLON				

Création des groupes de travail communaux « Commissions »

Le maire indique que pour une meilleure organisation et pour que chacun des conseillers puisse prendre pleinement ses fonctions, il convient de créer des groupes de travail municipaux. Chacun a ainsi pu choisir les thématiques sur lesquelles il souhaite travailler.

Ces groupes de travail sont appelés commissions, mais ne sont en aucun cas des commissions communales au sens du CGCT. Elles sont régies par un règlement interne propre à la commune de Bars.

Les commissions sont ainsi constituées :

Réseaux- voirie- défense incendie	Patrimoine communal et Cimetière	Urbanisme - Foncier	Environnement - développement durable	Finances - administration - communication	Vie communale - action sociale
SAULIERE	MOREILLON	SAULIERE	MALANDAIN	SAULIERE	GIROU
MALANDAIN	MARTHON	MALANDAIN	SAULIERE	MALANDAIN	ZEWUCKI
COULON	ZEWUCKI	HELFENBERGER	MENEUT	MENEUT	MARTHON
BOURINEL	COULON	ZEWUCKI	BOURINEL	MOREILLON	
MOREILLON	GIROU	MARTHON	ZEWUCKI	MARTHON (Communication)	
			HELFENBERGER	EXT : GRANDJEAN	
			GIROU		
			LAPARRE		

Approbation du règlement intérieure des commissions

Le maire donne lecture du règlement intérieur des commissions internes à la mairie de Bars.
Il est adopté à l'unanimité

Règlement de fonctionnement des commissions municipales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des commissions internes de la commune.

Les commissions constituent des instances de travail et de réflexion destinées à préparer les projets et à faciliter le suivi des actions municipales. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Article 2 – Composition

Chaque commission est composée :

- D'un référent, élu du conseil municipal ;
- De membres, élus municipaux et, le cas échéant, d'habitants volontaires ou de personnes ressources.
- Le maire est membre de droit de toutes les commissions.

Article 3 – Rôle du référent

Le référent organise et anime les travaux de la commission.

Il veille :

- Au bon déroulement des réunions ;
- À la circulation des informations ;
- Au lien avec le maire et la municipalité.

Le référent n'exerce pas de rôle hiérarchique sur les membres de la commission.

Article 4 – Communication

Les commissions veillent à informer :

- Leurs membres ;
- La municipalité ;
- Le maire et la secrétaire de mairie.

Une synthèse des travaux peut être présentée au conseil municipal.

Article 5 – Décisions

Les commissions ont un rôle consultatif et préparatoire.
En conséquence :
• Elles peuvent formuler des propositions ;
• Aucune décision ni action engageant la commune ne peut être mise en œuvre sans validation préalable du maire ou du conseil municipal.
Article 6 – Fonctionnement
• Les commissions se réunissent selon les besoins, à l'initiative du référent ou à la demande du maire.
• Les réunions ont pour objectif de préparer les projets, étudier les sujets relevant du domaine de la commission et formuler des propositions à la municipalité.
Article 7 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le conseil municipal.

EN EXERCICE : 11	PRESENTS : 11	ABSENTS : 0	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 0

Questions diverses

1-Le maire indique avoir reçu des mails de félicitations pour l'élection du nouveau conseil. Elle en fait part aux membres du conseil.

2-Le maire indique qu'elle a reçu des demandes de certains habitants du bourg souhaitant que soit installée une aire de jeux pour enfants dans le bourg.
Considérant que quelques familles avec enfants sont installées depuis plusieurs années dans le bourg, ainsi qu'une assistante maternelle agrée, il parait judicieux pour le bien vivre dans le bourg et la convivialité de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants.
Le conseil après en avoir délibéré vote à l'unanimité pour la mise en œuvre d'une réflexion sur l'installation d'une aire de jeux pour enfants dans le bourg.

EN EXERCICE : 11	PRESENTS : 11	ABSENTS : 0	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 0

3-Le maire rappel que des devis avaient été demandés durant la précédente mandature :

- **Réparation des cloches de l'église**

Pour un montant de 2202.00 € TTC.
Suite à la délégation accordée ce jour au maire par le conseil municipal, le maire est autorisé à signé le devis.

-**Réparation et vitrification du plancher de la salle du Foyer rural.**

Pour un montant de 538.00 € TTC. Après avis pris auprès du conseil, pour des questions de sécurité il sera procédé à la réparation des lames endommagées. Dans un premier temps, il doit être vu en interne si nous sommes en mesure de procéder à la réparation. Il ne sera pas donné suite au devis pour le moment.

Fin de la séance à 22h20.

Le secrétaire de séance
N. MALANDAIN

Le maire
T. SAUVIÈRE

MAIRIE DE BARS
24 (Dordogne)